

VD_OMNI PE.2007.0480 vom 16. April 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-04-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2007.0480

FR: VD_OMNI PE.2007.0480 du 16 avril 2008

IT: VD_OMNI PE.2007.0480 del 16 aprile 2008

Regeste

X. _____ c/Service de la population (SPOP) | Lorsque, pendant le délai de cinq ans auquel l'art. 17 al. 2, 2ème phrase, LSEE subordonne l'octroi d'une autorisation d'établissement, les conjoints ont cessé la vie commune au point que les conditions de l'art. 17 al. 2, 1ère phrase, LSEE n'étaient plus réalisées, une réconciliation est certes susceptible de faire renaître le droit à une autorisation de séjour mais ne permet pas de considérer rétroactivement que l'écoulement du délai de cinq ans s'est poursuivi pendant la période de séparation: ce délai reprend ab ovo dès la réconciliation.

Erwägungen

E. 1

La nouvelle loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008 abroge et remplace l'ancienne loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE). Selon l'art. 126 al. 1 LEtr, les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont régies par l'ancien droit. Simultanément, la nouvelle ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) abroge et remplace l'ancienne ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE; RO 1986 1791 et les modifications subséquentes). Les dispositions transitoires relatives à la LEtr doivent être appliquées par analogie à cette ordonnance. La présente demande ayant été formulée avant le 1^{er} janvier 2008, le litige doit être examiné à l'aune des anciennes LSEE et OLE.

E. 2

La question de savoir si le droit d'être entendu du recourant a été violé, comme il le soutient, souffre de demeurer indécise, dès lors que le recours doit de toute façon être admis.

E. 2.2

p. 151 et la jurisprudence citée). Le mariage n'existe plus que formellement lorsque l'union conjugale est rompue définitivement, c'est-à-dire lorsqu'il n'y a plus d'espoir de réconciliation. Les causes et les motifs de la rupture ne jouent pas de rôle (ATF 130 II 113 consid. 4.2 et 9.5). Des indices clairs doivent démontrer que la poursuite de la vie conjugale n'est plus envisagée et qu'il n'existe plus de perspective à cet égard (ATF 128 II 145 consid. 2.2. et les arrêts cités). Pour admettre l'abus de droit, il convient de se fonder sur des éléments concrets indiquant que les époux ne veulent pas ou ne veulent plus mener une véritable vie conjugale et que le mariage n'est maintenu que pour des motifs de police des étrangers. L'intention réelle des époux ne pourra généralement pas être établie par une preuve directe, mais seulement grâce à des indices (ATF 127 II 49 consid. 5a p. 57). Selon l'art. 17 al. 2, 2^{ème} phrase, LSEE, après un séjour régulier et ininterrompu de cinq ans, le conjoint a lui aussi droit à l'autorisation d'établissement. Celle-ci n'étant pas limitée dans le

temps, un divorce éventuel ne pourra plus influencer sur le droit à l'établissement en Suisse de l'étranger. A l'échéance du délai de cinq ans, l'époux étranger n'a plus besoin de se référer au mariage. Pour refuser une autorisation d'établissement, l'abus de droit doit donc avoir existé avant l'écoulement de ce délai (ATF 121 II 97 consid. 4c p. 104/105). b) Il ressort des déclarations des époux qu'ils se sont rencontrés au Cameroun, en 1999 selon le recourant et sans précision de date ou d'année selon l'épouse. Ce dernier y exploitait une petite entreprise de taxi et il a rencontré sa future épouse dans le cadre de cette activité; elle rendait visite à sa famille restée au pays. Ayant sympathisé et après s'être revu à plusieurs reprises, le couple a décidé de se marier, à la demande de l'épouse, selon ses propres déclarations. Le mariage a été célébré au Cameroun le 17 novembre 2001. La vie commune des conjoints a commencé en Suisse à la fin mars 2002 et elle a duré à tout le moins jusqu'au 1^{er} juin 2006. C'était en effet la date ultime prévue pour le départ de l'époux qui s'était engagé à quitter le domicile conjugal, dans le cadre de mesures protectrices de l'union conjugale ordonnées à la demande de l'épouse (v. prononcé du 17 mars 2006). Il résulte des explications de cette dernière qu'elle ne supportait plus que son mari veuille vivre comme un célibataire (sorties nocturnes). Après avoir expliqué qu'elle n'avait pas les moyens d'assumer les frais d'un divorce, qu'elle s'entendait bien avec son mari, mais qu'elle ne voulait plus reprendre la vie commune (v. rapport de police du 8 mai 2007), elle a toutefois déclaré - quelque quatre mois plus tard - que leur "vie de couple normale (vie commune)" n'avait jamais cessé en dépit de leurs domiciles séparés et qu'ils s'aimaient toujours (v. lettre du 15 octobre 2007). Un mois et demi plus tard, elle a précisé que le couple avait repris sa vie "commune" depuis juillet 2007, en alternance au domicile de l'un des deux (v. lettre des époux du 29 novembre 2007). Enfin, le 6 janvier 2008, le couple a annoncé au Contrôle des habitants de la Ville de 1***** que le conjoint avait réintégré le domicile conjugal, cela depuis juillet 2007, en omettant d'annoncer le changement. Certes, les déclarations des intéressés apparaissent contradictoires. De même, le désir d'enfant allégué notamment en raison du "progrès médical" (cf. mémoire de recours) laisse pour le moins songeur, dès lors que l'épouse était âgée de 51 ans au moment du mariage et qu'elle compte à ce jour plus de 57 ans. Cela dit, les allégués des conjoints relatifs à la constance de leurs sentiments ainsi qu'à leur volonté de sauver leur mariage sont convaincants, du moins en l'état. On ne peut ainsi exclure que le couple a réellement repris une vie commune conforme aux exigences sévères de l'art. 17 al. 2 LSEE - à savoir en particulier en vivant quotidiennement dans le même appartement - au plus tôt en juillet 2007, plus vraisemblablement au début 2008. Le recourant a dès lors droit au renouvellement de son autorisation de séjour, si bien que le recours doit être admis et la cause renvoyée à l'autorité intimée pour nouvelle décision en ce sens.

E. 3

Le recourant s'oppose à la révocation de son autorisation de séjour. L'autorisation de séjour du recourant a été régulièrement renouvelée, en dernier lieu le 8 mars 2007, pour six mois, soit jusqu'au 8 septembre 2007 environ. Celle-ci était donc échue lorsque le SPOP a rendu la décision attaquée le 21 septembre 2007. En réalité, il ne saurait donc être question d'une révocation d'une autorisation de séjour en cours, mais uniquement d'un refus de renouveler une autorisation de séjour déjà échue. Aussi le présent recours sera-t-il examiné sous cet angle uniquement.

E. 4

Le recourant est formellement marié avec une ressortissante étrangère au bénéfice d'une autorisation d'établissement. Il conteste la décision attaquée au motif que la vie commune

avec son épouse, après une brève séparation, a repris et qu'aucune procédure de divorce n'a été entreprise. a) Selon l'art. 17 al. 2, 1^{ère} phrase, LSEE, si l'étranger possède l'autorisation d'établissement, son conjoint a droit à l'autorisation de séjour aussi longtemps que les époux vivent ensemble. Une séparation entraîne la déchéance de ce droit, indépendamment de ses motifs, à moins qu'elle ne soit que de très courte durée et qu'une reprise de la vie commune ne soit sérieusement envisagée à brève échéance (cf. ATF 127 II 60 consid. 1c; arrêt 2A.379/2003 du 6 avril 2004, consid. 3.1). L'époux d'un étranger titulaire d'une autorisation d'établissement est donc traité moins avantageusement que le conjoint d'un citoyen suisse, auquel l'art. 7 al. 1 LSEE permet de séjourner en Suisse en principe pendant toute la durée formelle du mariage même en l'absence de vie commune (ATF 121 II 97 consid. 2). Cela étant, même l'art. 7 LSEE, a fortiori l'art. 17 al. 2 LSEE, exclut la délivrance d'une autorisation de séjour non seulement en présence d'un mariage de complaisance, mais aussi, selon la jurisprudence, en présence d'un abus de droit. Il y a abus de droit en ce sens lorsque le conjoint étranger invoque un mariage n'existant plus que formellement dans le seul but d'obtenir une autorisation de séjour (ATF 128 II 145 consid.

E. 5

Selon l'art. 17 al. 2, 2^{ème} phrase, LSEE, après un séjour régulier et ininterrompu de cinq ans, le conjoint a lui aussi droit à l'autorisation d'établissement. Selon la jurisprudence fédérale, le droit du conjoint étranger à une autorisation de séjour fondée sur l'art. 17 al. 2 LSEE étant subordonné à ce que "les époux vivent ensemble", le droit à une autorisation d'établissement au terme d'un séjour "régulier et ininterrompu" de cinq ans suppose également que cette exigence de la vie commune soit respectée pendant cette période (ATF 2A.88/2005 du 29 juin 2005 consid. 2.2 et les références citées, soit ATF 2P.382/1997 du 28 mai 1998 consid. 3b in fine et 2A.450/1999 du 14 janvier 2000 consid. 1c/aa). Dans l'ATF 2A.88/2005 précité, consid. 2.3, l'étranger entré en Suisse le 15 juin 1996 pour rejoindre son épouse s'était séparé d'elle le 1^{er} juin 1997, s'était réconcilié trois mois plus tard puis derechef séparé le 1^{er} juin 2002, cette fois définitivement; le Tribunal fédéral a considéré que la condition d'un séjour ininterrompu de cinq ans n'était alors pas réalisée, même s'il manquait peu, de sorte que l'autorisation d'établissement ne pouvait être accordée. En d'autres termes, toujours dans cette affaire, la Haute Cour a retenu que le délai de cinq ans avait été interrompu lors de la première séparation le 1^{er} juin 1997 pour ne reprendre ab ovo que dès la réconciliation, de sorte que le délai de cinq ans n'étaient effectivement pas atteint lors de la seconde séparation, cette fois définitive, intervenue le 1^{er} juin 2002. Force est ainsi de conclure ce qui suit. Lorsque, pendant le délai de cinq ans auquel l'art. 17 al. 2, 2^{ème} phrase, LSEE subordonne l'octroi d'une autorisation d'établissement, les conjoints ont cessé la vie commune au point que les conditions de l'art. 17 al. 2, 1^{ère} phrase, LSEE n'étaient plus réalisées, une réconciliation est certes susceptible de faire renaître le droit à une autorisation de séjour mais ne permet pas de considérer rétroactivement que l'écoulement du délai de cinq ans s'est poursuivi pendant la période de séparation: ce délai reprend ab ovo dès la réconciliation. En l'espèce, le recourant est entré en Suisse le 27 mars 2002 pour rejoindre son épouse. Le délai de cinq ans échoit ainsi en principe le 27 mars 2007. Toutefois, le couple s'est séparé avant cette date, au plus tard le 1^{er} juin 2006, pour reprendre la vie commune au plus tôt en juillet 2007 (voire dès le début 2008, date de l'annonce du changement d'adresse de l'époux). La séparation a donc duré au moins une année (voire plus d'un an et demi), de sorte que les conditions de l'art. 17, al. 2, 2^{ème} phrase, LSEE n'étaient plus remplies. Le délai de cinq ans a donc repris ab ovo au plus tôt en juillet 2007, partant n'est pas écoulé à ce jour, et de loin. Le recourant n'a par conséquent

pas droit à un permis d'établissement.

E. 6

Vu ce qui précède, le recours doit être admis et la décision de l'autorité annulée, le dossier lui étant renvoyé pour nouvelle décision dans le sens du consid. 4. Les frais de la cause sont laissés à la charge de l'Etat. Le recourant qui n'était pas assisté d'un mandataire professionnel, mais d'une association "action humanitaire de médiation - aide et conseils aux migrants" n'a pas droit à l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.